

FRAIS ASSOCIÉS AUX DEMANDES PRÉSENTÉES AUX TERMES DE L'ART. 27 DE LA LPE – SUPPLÉMENT À UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Jusqu'à ce qu'il existe de nouveaux formulaires et de nouveaux guides, il faut remplir le présent formulaire pour toutes les demandes (article 27 de la Loi sur la protection de l'environnement) qui sont remises à la Direction des évaluations et des autorisations environnementales à compter du 1^{er} octobre 1998. Le présent formulaire correspond aux nouveaux frais établis conformément au Règlement 363.

Il faut se reporter aux tableaux pour remplir le formulaire. Les tableaux donnent les frais associés aux demandes de certificat d'autorisation et les catégories y afférentes. Il existe un guide intitulé Guide des frais d'autorisation pour la gestion des déchets, art. 27 de la Loi sur la protection de l'environnement. On peut l'obtenir en communiquant avec le ministère de l'Environnement, en composant le 1 800 461-6290, ou en faisant parvenir un courriel à l'adresse suivante : GetGuide@ENE.GOV.ON.CA (taper GUIDES-EPA dans la ligne de mention objet).

Il est conseillé de garder le tableau intitulé « Sommaire des frais de l'art. 27 de la LPE » pour s'y reporter au besoin. Il faut annexer le reste du formulaire à la « Demande de certificat d'autorisation (gestion des déchets) » qui sera remise à la Direction.

Nom de l'entreprise :	N° du certificat d'autorisation (s'il est connu) :
Frais d'autorisation : Indiquer la nature de la demande et remplir la section 1, 2, 3 ou 4 correspondante.	
<input type="checkbox"/> Section 1 : Certificat d'autorisation (tableau 1)	
<input type="checkbox"/> Section 2 : Modification d'un certificat d'autorisation :	
<input type="checkbox"/> Modification de nature administrative (tableau 2(a))	
<input type="checkbox"/> Modification exigeant un examen technique (tableau 2(b))	
<input type="checkbox"/> Section 3 : Révocation (tableau 3)	
<input type="checkbox"/> Section 4 : Examen préliminaire (Tableau 4)	

SECTION 1 : CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tableau 1 : Certificat d'autorisation

(✓)	Catégorie	Frais
	Catégorie 1 - Traitement administratif (s'applique à tous les lieux, sauf ceux qui sont destinés aux eaux d'égout transportées ou aux lieux pour les biosolides).	200 \$
	Sur le sommaire ci-joint, indiquer dans la section intitulée « Certificat d'autorisation » les catégories pertinentes à la demande et les frais correspondants (catégories 2 à 26). Catégorie visée _____ Frais _____ \$ _____ Frais _____ \$ _____ Frais _____ \$ (Indiquer toutes les catégories pertinentes et les frais correspondants.) Total des frais : _____	\$
	Catégorie 27 - Lorsqu'une audience est obligatoire, un versement de 18 000 \$ doit être annexé à la demande. Lorsqu'il existe une exigence d'audience discrétionnaire et que celle-ci est nécessaire, le versement de 18 000 \$ doit être remis avant le début de l'audience.	\$
TOTAL DES FRAIS		\$

SECTION 4 : EXAMEN PRÉLIMINAIRE

Tableau 4 : Examen préliminaire

(✓)	Catégorie	Frais
	Catégorie 69 - Examen préliminaire à la délivrance du certificat d'autorisation (nouveau lieu ou système). Remplir le tableau 1, exclusion faite des frais administratifs de traitement; les frais reviennent à 25 % du total.	0 \$
	Catégorie 70 - Examen préliminaire d'une modification de certificat d'autorisation. Remplir le tableau 2(b), exclusion faite des frais administratifs de traitement; les frais reviennent à 25 % du total.	
	Catégorie 71 - Examen préliminaire d'une révocation de certificat d'autorisation. Remplir le tableau 3, exclusion faite des frais administratifs de traitement; les frais reviennent à 25 % du total.	
	Catégorie 300 - Examen préliminaire rendu nécessaire par une mesure exigée du requérant par le directeur aux termes d'une condition figurant dans le certificat	
TOTAL DES FRAIS		\$

SOMMAIRE DES FRAIS DE L'ART. 27 DE LA LPE

CATÉGORIE	NATURE DE LA DEMANDE	FRAIS (EN \$)
CERTIFICATS D'AUTORISATION		
TOTAL DES FRAIS = catégorie 1 (toujours, sauf pour les demandes de certificat d'autorisation se rapportant aux lieux destinés aux eaux d'égout transportées ou aux biosolides) + (total de toute combinaison des éléments 2 à 26) + catégorie 27 (frais d'audience, le cas échéant)		
1	Traitement administratif (s'applique à toutes les demandes de nouveaux ouvrages et de matériel, sauf aux demandes d'autorisation se rapportant à des lieux destinés aux eaux d'égout transportées ou à un lieu pour les biosolides).	200 \$
2	Un lieu où a lieu le traitement de déchets dangereux ou de déchets industriels liquides pour en retirer un élément avant l'élimination finale, y compris un lieu où les déchets sont transférés d'un véhicule à un autre.	1 500 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour
3	Un lieu où a lieu le traitement de déchets dangereux ou de déchets industriels liquides pour en retirer un élément avant l'élimination finale, y compris un lieu où les déchets sont transférés d'un véhicule à un autre.	6 000 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour
4	Un lieu où des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides sont transférés d'un véhicule à un autre, mais ne subissent pas de traitement pour en retirer un élément avant l'élimination finale.	1 200 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour
5	Un lieu où des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides sont transférés d'un véhicule à un autre, mais ne subissent pas de traitement pour en retirer un élément avant l'élimination finale.	4 800 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour
6	Un lieu d'incinération des déchets dangereux ou des déchets liquides industriels.	42 000 \$
7	Un lieu d'élimination par enfouissement des déchets dangereux ou des déchets liquides industriels.	60 000 \$
8	Systèmes de transport des déchets dangereux et des déchets industriels liquides.	400 \$
9	Un certificat d'autorisation pour des installations mobiles d'élimination des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides, autres que des installations mobiles d'incinération et des lieux mobiles de BPC.	800 \$
10	Lieux d'élimination des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 1.	12 000 \$
11	Systèmes de gestion des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 1.	12 000 \$
12	Lieux d'élimination des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 2 ou 3.	200 \$
13	Systèmes de gestion des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 2.	3 600 \$
14	Un lieu où a lieu le traitement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides pour en retirer un élément avant l'élimination finale, y compris un lieu où les déchets sont transférés d'un véhicule à un autre.	1 200 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour
15	Un lieu où a lieu le traitement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides pour en retirer un élément avant l'élimination finale, y compris un lieu où les déchets sont transférés d'un véhicule à un autre.	4 800 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour
16	Un lieu où des déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides sont transférés d'un véhicule à un autre, mais ne subissent pas de traitement pour en retirer un élément avant l'élimination finale.	900 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour
17	Un lieu où des déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides sont transférés d'un véhicule à un autre, mais ne subissent pas de traitement pour en retirer un élément avant l'élimination finale.	3 600 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour
18	Un lieu d'incinération de déchets autres que les déchets dangereux ou les déchets liquides industriels.	18 000 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour

SOMMAIRE DES FRAIS DE L'ART. 27 DE LA LPE

CATÉGORIE	NATURE DE LA DEMANDE	FRAIS (EN \$)
19	Un lieu d'incinération de déchets autres que les déchets dangereux ou les déchets liquides industriels.	42 000 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour
20	Un lieu d'élimination par enfouissement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides, autres que les lieux mentionnés dans l'élément 15, annexe 4 du Règl. 363 ou dans l'élément 23 du présent tableau.	6 000 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 40 000 mètres cubes et moins
21	Un lieu d'élimination par enfouissement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides, autres que les lieux mentionnés dans l'élément 15, annexe 4 du Règl. 363 ou dans l'élément 23 du présent tableau.	30 000 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de plus de 40 000 mètres cubes, mais de moins de 3 millions de mètres cubes
22	Un lieu d'élimination par enfouissement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides, autres que les lieux mentionnés dans l'élément 15, annexe 4 du Règl. 363 ou dans l'élément 23 du présent tableau.	60 000 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 3 millions de mètres cubes
23	Un lieu dont la capacité prévue est de 40 000 mètres cubes et moins, et où l'on élimine les déchets par enfouissement, lorsque les déchets sont exclusivement des souches d'arbre, des feuilles, des branches, du béton et des roches non contaminés.	1 500 \$
24	Systèmes de gestion des déchets de biosolides et systèmes liés aux eaux d'égout transportées, et lieux initiaux.	600 \$
25	Systèmes de gestion des déchets autres que des systèmes de gestion des déchets dangereux, des déchets liquides industriels, des eaux d'égout transportées et des déchets de biosolides.	300 \$
26	Postes mobiles d'élimination des déchets autres que les déchets dangereux ou les déchets liquides industriels, et autres que les installations mobiles d'incinération.	800 \$
27	Audience.	18 000 \$
MODIFICATION (DE NATURE ADMINISTRATIVE)		
(Les frais de traitement de 200 \$ ne s'appliquent pas)		
28	Modification de nature administrative (n'exigeant aucun examen technique).	100 \$
29	Modification portant sur un système de gestion des déchets de biosolides ou servant aux eaux d'égout transportées.	50 \$
100	Modification rendue nécessaire par une condition annexée à un certificat.	0 \$
MODIFICATION (EXIGEANT UN EXAMEN TECHNIQUE)		
TOTAL DES FRAIS =		
catégorie 1 (toujours, sauf pour les demandes de certificat d'autorisation se rapportant aux lieux destinés aux eaux d'égout transportées ou aux biosolides et la catégorie 100) + (total de toute combinaison des catégories 30 à 65) + catégorie 27 (frais d'audience, le cas échéant)		
1	Traitement administratif.	200 \$
30	Un lieu où a lieu le traitement de déchets dangereux ou de déchets industriels liquides pour en retirer un élément avant l'élimination finale, y compris un lieu où les déchets sont transférés d'un véhicule à un autre.	1 150 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
31	Un lieu où a lieu le traitement de déchets dangereux ou de déchets industriels liquides pour en retirer un élément avant l'élimination finale, y compris un lieu où les déchets sont transférés d'un véhicule à un autre.	4 500 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
32	Un lieu où a lieu le traitement de déchets dangereux ou de déchets industriels liquides pour en retirer un élément avant l'élimination finale, y compris un lieu où les déchets sont transférés d'un véhicule à un autre.	100 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception
33	Un lieu où des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides sont transférés d'un véhicule à un autre, mais ne subissent pas de traitement pour en retirer un élément avant l'élimination finale.	900 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception

SOMMAIRE DES FRAIS DE L'ART. 27 DE LA LPE

CATÉGORIE	NATURE DE LA DEMANDE	FRAIS (EN \$)
34	Un lieu où des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides sont transférés d'un véhicule à un autre, mais ne subissent pas de traitement pour en retirer un élément avant l'élimination finale.	3 600 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
35	Un lieu où des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides sont transférés d'un véhicule à un autre, mais ne subissent pas de traitement pour en retirer un élément avant l'élimination finale.	100 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception
36	Un lieu d'incinération des déchets dangereux ou des déchets liquides industriels.	21 000 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
37	Un lieu d'incinération des déchets dangereux ou des déchets liquides industriels.	1 200 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception
38	Un lieu d'élimination par enfouissement des déchets dangereux ou des déchets liquides industriels.	48 000 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception ou une évaluation hydrogéologique
39	Un lieu d'élimination par enfouissement des déchets dangereux ou des déchets liquides industriels.	1 200 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige ni un examen fondamental de conception ni une évaluation hydrogéologique
40	Systèmes de transport des déchets dangereux et des déchets industriels liquides.	400 \$
41	Un certificat d'autorisation pour des installations mobiles d'élimination des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides, autres que des installations mobiles d'incinération et des lieux mobiles de BPC.	400 \$
42	Lieux d'élimination des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 1.	12 000 \$
43	Systèmes de gestion des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 1.	9 000 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
44	Systèmes de gestion des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 1.	200 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception
45	Lieux d'élimination des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 2 ou 3.	200 \$
46	Systèmes de gestion des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 2.	3 600 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
47	Systèmes de gestion des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 2.	100 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception
48	Un lieu où a lieu le traitement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides pour en retirer un élément avant l'élimination finale, y compris un lieu où les déchets sont transférés d'un véhicule à un autre.	900 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
49	Un lieu où a lieu le traitement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides pour en retirer un élément avant l'élimination finale, y compris un lieu où les déchets sont transférés d'un véhicule à un autre.	3 600 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
50	Un lieu où a lieu le traitement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides pour en retirer un élément avant l'élimination finale, y compris un lieu où les déchets sont transférés d'un véhicule à un autre.	100 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception
51	Un lieu où des déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides sont transférés d'un véhicule à un autre, mais ne subissent pas de traitement pour en retirer un élément avant l'élimination finale.	700 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
52	Un lieu où des déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides sont transférés d'un véhicule à un autre, mais ne subissent pas de traitement pour en retirer un élément avant l'élimination finale.	2 700 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
53	Un lieu où des déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides sont transférés d'un véhicule à un autre, mais ne subissent pas de traitement pour en retirer un élément avant l'élimination finale.	100 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception

SOMMAIRE DES FRAIS DE L'ART. 27 DE LA LPE

CATÉGORIE	NATURE DE LA DEMANDE	FRAIS (EN \$)
54	Un lieu d'incinération de déchets autres que les déchets dangereux ou les déchets liquides industriels.	9 000 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
55	Un lieu d'incinération de déchets autres que les déchets dangereux ou les déchets liquides industriels.	18 000 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
56	Un lieu d'incinération de déchets autres que les déchets dangereux ou les déchets liquides industriels.	1 200 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception
57	Un lieu d'élimination par enfouissement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides, autres que les lieux mentionnés dans les éléments 61 et 62 du présent tableau.	4 500 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 40 000 mètres cubes et moins et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception ou une évaluation hydrogéologique
58	Un lieu d'élimination par enfouissement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides, autres que les lieux mentionnés dans les éléments 61 et 62 du présent tableau.	22 500 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de plus de 40 000 mètres cubes et de moins de 3 millions de mètres cubes, et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception ou une évaluation hydrogéologique
59	Un lieu d'élimination par enfouissement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides, autres que les lieux mentionnés dans les éléments 61 et 62 du présent tableau.	45 000 \$ lorsque la capacité prévue du site dépasse 3 millions de mètres cubes et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception ou une évaluation hydrogéologique
60	Un lieu d'élimination par enfouissement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides, autres que les lieux mentionnés dans les éléments 61 et 62 du présent tableau.	1 200 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige ni un examen fondamental de conception ni une évaluation hydrogéologique
61	Un lieu dont la capacité prévue est de 40 000 mètres cubes et moins, et où l'on élimine les déchets par enfouissement, lorsque les déchets sont exclusivement des souches d'arbre, des feuilles, des branches, du béton et des roches non contaminés.	1 100 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
62	Un lieu dont la capacité prévue est de 40 000 mètres cubes et moins, et où l'on élimine les déchets par enfouissement, lorsque les déchets sont exclusivement des souches d'arbre, des feuilles, des branches, du béton et des roches non contaminés.	100 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception
63	Systèmes de gestion des déchets de biosolides et servant aux eaux d'égout transportées.	300 \$ lorsque la demande ne comprend pas l'ajout d'un nouvel emplacement
64	Systèmes de gestion des déchets de biosolides et servant aux eaux d'égout transportées.	100 \$ pour chaque nouvel emplacement, lorsque la demande comprend l'ajout d'un nouvel emplacement
65	Postes mobiles d'élimination des déchets autres que les déchets dangereux ou les déchets liquides industriels, et autres que les installations mobiles d'incinération.	400 \$
27	Audience.	18 000 \$
100	Modification rendue nécessaire par une condition annexée à un certificat (frais de traitement - la catégorie I ne s'applique pas).	0 \$

RÉVOCATION

68	Révocation de nature administrative (aucun examen technique n'est requis ou la révocation se rapporte à un système de gestion des déchets).	0 \$
200	Révocation rendue nécessaire par une condition annexée à un certificat.	0 \$

Lorsque le traitement de la demande de révocation exige un examen technique, les frais afférents sont énoncés à la section intitulée MODIFICATION (EXIGEANT UN EXAMEN TECHNIQUE) ci-dessus, calculés comme suit :

TOTAL DES FRAIS = catégorie 1 (toujours, sauf pour les demandes de certificat d'autorisation se rapportant aux lieux destinés aux eaux d'égout transportées ou aux biosolides et la catégorie 100) + (total de toute combinaison des catégories 30 à 65) + catégorie 27 (frais d'audience, le cas échéant)

SOMMAIRE DES FRAIS DE L'ART. 27 DE LA LPE

CATÉGORIE	NATURE DE LA DEMANDE	FRAIS (EN \$)
EXAMEN PRÉLIMINAIRE (Les frais administratifs de traitement de 200 \$ ne s'appliquent pas.) (LES FRAIS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE SONT DÉDUITS DES FRAIS AFFÉRENTS À LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION, LORSQUE CELLE-CI VISE LE SUJET TRAITÉ DANS LE CADRE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE)		
69	Examen préliminaire à la délivrance du certificat d'autorisation.	25 % du total des frais indiqués aux catégories 2 à 26, selon le sujet traité dans le cadre de l'examen préliminaire.
70	Examen préliminaire d'une modification de certificat d'autorisation.	25 % du total des frais indiqués aux catégories 30 à 65, selon le sujet traité dans le cadre de l'examen préliminaire.
71	Examen préliminaire d'une révocation de certificat d'autorisation.	25 % du total des frais indiqués aux catégories 30 à 65, selon le sujet traité dans le cadre de l'examen préliminaire.
300	Examen préliminaire rendu nécessaire par une condition annexée à un certificat d'autorisation.	0 \$